

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N°1904048

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Le Méhauté
Juge des référés

Le tribunal administratif de Versailles

Ordonnance du 25 juin 2019

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mai 2019, M. [REDACTED] représenté par Me David Taron, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 10 mai 2019 du ministre de la culture le plaçant en congé de longue maladie pour une période de six mois du 25 mars au 24 septembre 2019, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de la culture de mettre fin au congé de maladie et d'ordonner sa reprise de fonction, dans le délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté qu'il conteste, d'une part, s'avère vexatoire dans la mesure où lui est notamment reprochée une incontinence urinaire et, d'autre part, lui pèse lourdement compte tenu de sa fragilité psychique ; en outre, ce placement en congé de longue maladie annonce clairement un congé pour une période plus longue encore et, au-delà d'une année, il ne percevra plus qu'un demi traitement, alors qu'il ne peut prétendre à une pension à taux plein qu'en attendant la fin de l'année 2020 pour faire valoir ses droits à la retraite ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision prise à son encontre ; en effet, le docteur Bert, médecin désigné par l'administration, a rendu son avis dès le 13 mars 2019 alors qu'il ne l'a examiné que le 14 mars 2019 ; en outre, aucun signalement de sa hiérarchie n'est mentionné dans la procédure, laquelle est ainsi entachée d'un double vice ; l'arrêté contesté n'est pas motivé, dans la mesure où son inaptitude à exercer ses fonctions n'est pas explicitée ; cet arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où aucun élément de son dossier ne permet de conclure que des raisons médicales l'empêchent d'exercer ses fonctions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2019, le ministre de la culture conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
 - la requête enregistrée le même jour sous le numéro 1904047 par laquelle
- M. demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-11 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Le Méhauté, vice président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Benoit - Lamaitrie, greffier d'audience, M. Le Méhauté a lu son rapport et entendu :

- Me Taron, représentant M. qui reprend ses moyens de fond et fait valoir qu'il convient, pour caractériser l'urgence, de prendre également en compte le point de vue moral lorsque, comme en l'espèce, la dignité de la personne est mise à mal ; M. s'est investi dans ses fonctions et a démontré son dévouement ; or, la fin de carrière qui lui est réservée porte atteinte à son honneur ; en outre, il n'est nullement démontré que son état de santé l'empêcherait d'exercer ses fonctions ; le signalement émanant de sa hiérarchie, qui se trouve à l'origine du déclenchement de la procédure de mise en congé de maladie, puis de longue maladie, d'office, est peu circonstancié ; le médecin psychiatre qui l'a examiné à la demande de son administration n'a aucunement caractérisé la pathologie dont il souffrirait, alors que le médecin psychiatre qui le suit indique clairement que son état psychique est stable ; ses évaluations professionnelles ne relèvent pas de problèmes relationnels et il a été déclaré apte à l'exercice de ses fonctions lors de sa dernière visite médicale professionnelle ;

- M. , qui exprime son attachement à ses fonctions et son souhait d'achever sa carrière professionnelle normalement à la fin de l'année 2020 et non pas dans l'indignité, après plus de 37 ans au service du château de Versailles.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures 45, la clôture de l'instruction ;

1. M. , adjoint technique principal de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat, qui exerce ses fonctions au sein de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, dispose d'un logement de fonction et est affecté au service des jardins de Trianon et de Marly, a été placé en congé de longue maladie d'office pour une période de six mois, du 25 mars au 24 septembre 2019, par un arrêté du ministre de la culture du 10 mai 2019. M. sollicite la suspension de l'exécution cet arrêté. Il demande en outre qu'il soit enjoint au ministre de mettre fin à ce congé de longue maladie et d'ordonner sa reprise de fonction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...).* Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. Il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. L'ensemble des pièces du dossier et notamment la teneur des messages de signalement du service des ressources humaines de l'établissement public produits par le ministre de la culture, ainsi que les explications du requérant à l'audience, justifient du préjudice moral qu'il subit du fait de son placement d'office en congé de longue maladie pour une période renouvelable de six mois, après trente sept ans de service au domaine du château de Versailles et

sans que le cumul de ses jours de congé de maladie paraissent important au cours des années précédentes. Dès lors que l'intéressé soutient, sans être contredit, qu'il doit faire valoir ses droits à la retraite à la fin de l'année 2020 et compte tenu des délais prévisibles de jugement de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté en litige, M. [redacted] démontre suffisamment l'existence d'une situation d'urgence justifiant que le juge du référé suspension se prononce avant que soit rendu un jugement au fond, même si l'intéressé conserve le bénéfice de son plein traitement pour les six mois du congé d'office et dès lors qu'il n'est pas établi que son comportement professionnel porterait gravement atteinte au fonctionnement du service des jardins de Trianon et de Marly.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen sérieux :

5. Les critères d'appréciation du travail du requérant, tels qu'ils sont renseignés dans sa fiche d'évaluation de l'année 2018, sont tous bons à très bons et font apparaître notamment qu'il maîtrise de façon approfondie la « capacité d'adaptation aux exigences du poste et du contexte », la « connaissance et [le] respect des règles d'hygiène et de sécurité » et la « capacité à travailler en équipe ». Sa « capacité à dialoguer et à coopérer avec les partenaires professionnels externes et internes » est évaluée au niveau « expert », de même que son « sens du service public ». Lors de la visite médicale du 22 mars 2018, le médecin du travail a considéré que son état de santé était compatible avec son poste actuel « sans port de charges ». Son médecin traitant, qui le suit depuis dix ans, atteste par plusieurs certificats qu'il est et demeure « apte physiquement et psychologiquement à son poste de travail de jardinier » et, qu'en outre, il n'a jamais présenté « de troubles urinaires quelconque et en particulier d'incontinence urinaire ». Son médecin psychiatre indique, dans une attestation établie le 24 mai 2019, que « son état psychique est stable ». Le médecin agréé qui l'a examiné à la demande de son administration s'est contenté d'indiquer que « son comportement parai[ssai]t étrange » et qu'il souhaitait l'avis d'un psychiatre. Le certificat du 18 avril 2019 du médecin psychiatre agréé qui l'a examiné et a proposé son placement en congé de longue maladie pour une durée de six mois est peu circonstancié et, s'il renvoie l'intéressé « vers son médecin traitant pour faire un bilan mémoire plus approfondi » face à des « troubles mnésiques relativement peu évolués », il ne pose le diagnostic d'aucune maladie psychique ou de troubles susceptibles de faire obstacle à la poursuite des fonctions du requérant. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste commise par l'administration dans l'appréciation de l'état de santé de l'intéressé et dans sa capacité à exercer ses fonctions est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté le plaçant d'office en congé de longue maladie.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 mai 2019 du ministre de la culture, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. La suspension de l'exécution de l'arrêté contesté plaçant M. [redacted] en congé de longue maladie d'office implique nécessairement la reprise d'activité de l'intéressé à titre provisoire. Il y a lieu d'ordonner au ministre de la culture de placer l'intéressé en position d'activité et de le réintégrer dans ses fonctions dans le délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. _____ au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 10 mai 2019 du ministre de la culture plaçant M. _____ en congé de longue maladie d'office est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la culture de placer M. _____ en position d'activité et de le réintégrer dans ses fonctions à titre provisoire, dans le délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à M. _____ la somme de 1 500€ (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et au ministre de la culture.

Fait à Versailles, le 25 juin 2019.

Le juge des référés,

signé

A. Le Méhauté

Le greffier,

signé

Mme Benoit - Lamaitric

La République mande et ordonne au ministre de la culture en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.